

ARRETE MUNICIPAL N° ARR.2020.58**Obligation des propriétaires de chiens dans les espaces publics**

Monsieur le maire de la Commune de **SAINT-QUENTIN-FALLAVIER (Isère)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les Articles L 2212-1 et L 2213-1 ;

Vu le Code Pénal et notamment ses Articles R 610-5, R 622-2 et R633-6 ;

Vu les Articles L 211-22, L 211-23 et L 211-26 du Code Rural ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre des dispositions dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique pour empêcher la divagation des chiens ;

Considérant que la Commune de Saint-Quentin-Fallavier connaît une augmentation de chiens non tenus en laisse dans des lieux fréquentés par des familles avec enfants,

ARRETE**ARTICLE 1 :**

Sur toute l'étendue du territoire communal, il est interdit de laisser divaguer les animaux domestiques et notamment les chiens. L'action de divaguer sera constituée lorsque tout chien n'est plus sous la surveillance effective de son maître et se trouve hors de portée de voix ou tout instrument sonore permettant son rappel.

ARTICLE 2 :

Tous les chiens circulant sur la voie publique, dans les parcs et jardins communaux ouverts librement au public tels que le parcours de santé et l'enceinte du château de Fallavier ainsi que sur les terrains d'évolution sportive, doivent être tenus en laisse.

ARTICLE 3 :

L'accès aux bâtiments publics, aux aires de jeux d'enfants, aux bacs à sable est interdit aux chiens, même tenus en laisse.

ARTICLE 4 :

Des zones à usage d'espaces sanitaires (caniparc) sont aménagées sur le domaine public (centre village et secteur de la gare) et sont signalées de manière appropriée. A l'intérieur de ces zones, les chiens peuvent être laissés en liberté sous la surveillance effective de leur maître.

ARTICLE 5 :

Il est formellement interdit aux propriétaires de chiens ou à leurs gardiens de laisser ceux-ci déposer leurs déjections sur les trottoirs, bandes piétonnières ou toute autre partie de la voie publique réservée à la circulation des piétons, le mobilier urbain, les jardinières et les façades d'immeubles ou les murs de clôture. Les chiens doivent pour ce faire, être guidés vers les caniveaux sauf quand ils sont placés au centre de la rue, ou dans les espaces sanitaires spécialement aménagés à cet effet.

ARTICLE 6 :

Les propriétaires de chiens ou leurs gardiens doivent se munir de tout moyen à leur convenance pour ramasser eux-mêmes les déjections qui auraient été déposées hors des lieux aménagés à cet effet, mentionnés à l'article 5 du présent arrêté. Ils devront procéder sans retard au nettoyage de toute trace de souillure laissée dans les lieux publics, afin d'y préserver la propreté et la salubrité.

ARTICLE 7 :

Les propriétaires de chiens ou leurs gardiens doivent prendre toutes les précautions utiles pour que leurs animaux aient un comportement non agressif dans les lieux ouverts au public.

ARTICLE 8 :

Tout chien qui aura mordu une personne ou un animal, devra être signalé par son propriétaire et être soumis à une observation sanitaire dans les 24H après les faits et subir une étude comportementale par un vétérinaire agréé par la préfecture.

ARTICLE 9 :

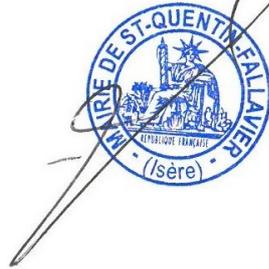
Toute infraction constatée fera l'objet d'une verbalisation. Une contravention de 1^{ère} classe de 35€ pour tout chien non tenu en laisse et une contravention de 3^{ème} classe pour toutes déjections canines non ramassées par le propriétaire ou leurs gardiens.

ARTICLE 10 :

M. le Directeur Général des Services et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Quentin Fallavier
Le 18/06/2020
Identifiant de télétransmission : 038-213804495-
20200618-lmc17099-AR-1-1

Michel BACCONNIER, le Maire



Acte rendu exécutoire par :
- Notification le 19/06/2020

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à dater de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.